

## Règlement particulier relatif à la représentation de la Commission au cours de missions en Belgique et à l'étranger

annexe au Règlement d'ordre intérieur adoptée le 7 novembre 2022

- 1. La Commission décide de déléguer ou non des représentants pour la représenter au cours de missions en Belgique et à l'étranger.
- 2. Conformément à l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement d'ordre intérieur, le président représente la Commission et peut se faire remplacer par le vice-président. La Commission peut toutefois décider de se faire représenter par un autre membre ou une autre délégation.
- 3. Le Règlement particulier relatif au remboursement des frais de déplacement s'applique aux déplacements effectués en Belgique.
  - Pour les missions à l'étranger, les membres se déplacent en train en deuxième classe et en avion en classe économique. La Commission rembourse les frais de déplacement, ainsi que les frais de transport en commun ou de taxi sur place, sur présentation de pièces justificatives. Dans des cas exceptionnels, lorsque le membre n'est pas en mesure d'effectuer le trajet par les transports publics, il peut, moyennant l'accord préalable du Président, utiliser son propre véhicule. Les frais sont dans ce cas remboursés sur la base de l'indemnité kilométrique prévue par l'art. 74 de l'A.R. du 13 juillet 2017 et la circulaire correspondante.
- 4. En cas de participation à des activités à l'étranger, la Commission paie les frais de séjour dans un hôtel trois étoiles sur présentation d'une pièce justificative, et les participants ont droit à une indemnité journalière forfaitaire pour leurs repas et leurs menues dépenses conformément aux montants fixés par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2018 pour les membres du personnel du SPF Affaires étrangères (*Moniteur belge* du 6 juillet 2018).
- 5. Les membres qui représentent la Commission au cours d'une mission en Belgique ou à l'étranger en font rapport au cours de la réunion suivante de la Commission.